PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n° 26EB671

levant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau,
dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de
l'OUGC Établissement Public du Marais Poitevin

À AFFICHER
DÈS RÉCEPTION

Le préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin de Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
Vu les dispositions arrêtées par le préfet de la Vendée, préfet référent pour les Marais Vendée (MP5.2) ;
Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau observés aux stations de suivi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

ARRÊTE

Article 1er : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2026, les mesures suivantes sont appliquées, selon le niveau de gravité en vigueur :
- **pour les prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution eau potable** : les mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté, suivant le niveau de gravité mentionné ci-dessous pour chaque zone d'alerte.
- **pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole :** les mesures spécifiques sont précisées dans le tableau ci-dessous. Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines (hormis pour les zones d'alerte Marais Nord Aunis (MP5.4) et Marais-Vendée (MP5.2)) et à partir

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau connectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
Mignon-Courance (MP7)	Piézomètre de St Hilaire	Alerte renforcée	Interdiction de prélèvement sauf dérogation accordée	30/07/26
Marais Sèvre niortaise (MP5.3-1)	Bief de Bazoin	Alerte renforcée	Interdiction de prélèvement sauf dérogation accordée	11/08/26
Marais Mignon (MP5.3-3)	Bief de Sazay Bief de la Grève	Crise	Interdiction de prélèvement	13/08/26
- Curé Sèvre (MP 6) - Marais nord Aunis (MP 5.4) pour les prélèvements superficiels	Sèvre Niortaise à la Tiffardière	Alerte renforcée	Interdiction de prélèvement sauf dérogation accordée	22/10/26
Marais Vendée (MP5.2) pour les prélèvements superficiels	8 biefs	Crise	Interdiction de prélèvement	19/10/26

Article 2 : APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans le tableau de l'article 1 entrent en vigueur le **jeudi 22 octobre 2026 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026 à minuit, date de fin de gestion prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n°26EB660 du 16 octobre 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime et sur le site internet national VigiEau :
- https://vigieau.gouv.fr/
- https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau

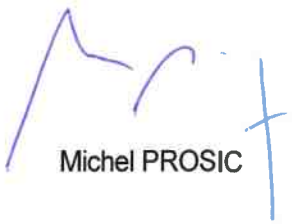
Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe de service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'établissement public du marais poitevin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 21 octobre 2026

Le préfet,



Michel PROSIC

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

Annexe 1

Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau selon le niveau de gravité de l'étiage

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des massifs fleuris</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 8 h et 20 h</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td colspan="3">Interdit entre 8 h et 20 h</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts et des pelouses</td><td colspan="2">Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 8h)</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Piscines et spas privés (de plus d'1m^3)</td><td colspan="2">Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public (Art. D.1332-1 du Code de la santé publique)</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire</td><td>Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire</td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers</td><td colspan="4">Interdit à titre privé à domicile
(En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)</td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées*	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé		
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit		
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).	
Arrosage des golfs		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l'irrigation.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE</td><td>Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)</td></tr>
<tr><td colspan="4">(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.
(**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Exemptions :
- ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié
- ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur
- ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)</td></tr>
<tr><td>Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie,</td><td>Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation</td><td>Interdit de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
</table>

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

Usages	*Vigilance*	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
y compris les ICPE	de leur personnel	En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'environnement.		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 %	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h		
	(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : *http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/* *(2) - La période Printemps s'étale du 1er avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1er juin)* *- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).* *- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.* *L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.*			
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon	

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
				les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturalisation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

* Les activités de bâtiment et travaux publics relèvent de la mesure "nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées".

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712

Mise en ligne le : 22/10/2026 16:23 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie de Saint Ouen d'Aunis
https://www.intramuros.org/saint-ouen-daunis/documents_administratifs/83712